

## R E C V E I L

DES EDITS,  
DECLARATIONS,

A R R E S T S,

E T

*AUTRES PIÈCES  
concernant les Duels &  
Rencontres.*A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,  
Imprimeur du Roy.

M. D C. L X I X.

*Avec Privilege de Sa Majesté.*

841008

DEPARTMENT OF THE ARMY

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL

WASHINGTON, D. C.

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

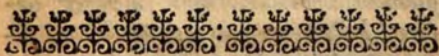
ADJUTANT GENERAL'S OFFICE

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE



tant renoncer au droit de repousser par toutes voies legitimes, les injures qui leur seroient faites, autant que leur profession & leur naissance les y oblige; étans aussi toujourns prests de leur part d'éclaircir de bonne foy, ceux qui croiroient avoir lieu de ressentiment contr'eux, & de n'en donner sujet à personne.

*Les noms des Gentilshommes qui ont signé se voient dans l'original de la Déclaration, sur laquelle Messieurs les Maréchaux de France ont rendu leur Jugement le premier Juillet 1651.*



**REGLEMENT DE MESSIEURS**

*les Maréchaux de France, touchant les Réparations des Offenses entre les Gentilshommes, pour l'execution de l'Edit contre les Duels.*

**S** V R ce qui nous a été ordonné par ordre exprés du Roi, & notamment par la Déclaration de sa

Majesté contre les Duels, leuë, publiée & registrée au Parlement de Paris levingt-neuvième de Juillet dernier, de nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que nous jugerons devoir estre ordonnées, suivant les divers degrez d'offenses: & de telle sorte que la punition contre l'Agresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure receuë, qu'il n'en puisse renâitre aucune plainte ou querelle nouvelle: Pour être ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'Honneur & la reputation des Gentilshommes: Nous après avoir veü & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Roiaume, qui ont eü ensemble diverses conferences sur cè sujet, en consequences de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dès le premier de Juillet 1651. lesquels Nous

ont présenté dans nôtre Assemblée lesdites propositions redigées par écrit, & signées de leurs mains; Avons après une meure deliberation conclu & arrêté les Articles suivans.

I.

Premierement, Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens; Nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité.

II.

Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs aians déjà protesté solennellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit: Ceux-ci sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissements, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par consequent plus dignes de reprehension & châtiement dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre lui: Celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ces sens, ou autre semblable: *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roi, & particulièrement la Déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissements qu'il lui donne: Et qu'il ne considère pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre: Que si on les attaque ils se défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contreve-*

*nir ainsi formellement aux Edits de sa  
Majesté, aux Loix de la Religion &  
à leur conscience.*

IV.

Lors qu'il y aura eû quelque dé-  
mêlé entre des Gentilshommes, dont  
les uns auront promis & signé de ne  
se point battre, & les autres, non :  
Ces derniers seront toujors répu-  
tez Agresseurs, si ce n'est que le con-  
traire paroisse par des preuves bien  
expresses.

V.

Et parce qu'on pourroit aisément  
prévenir les voies de fait, si Nous,  
les Gouverneurs, ou Lieutenans ge-  
neraux des Provinces, n'étions soi-  
gneusement avertis de toutes les cau-  
ses & commencemens de querelles :  
Nous avons avisé & arrêté, con-  
formément au pouvoir qui nous est  
attribué par le dernier Edit de sa  
Majesté, enregistré au Parlement, le  
Roi y seant, le septième Septembre  
1651. de nommer & commettre in-  
cessamment en chaque Bailliage &  
Senéchaussée de ce Roiaume, un ou  
plusieurs Gentilshommes de qualité,

âge & suffisance requise , pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces , lors qu'ils y seront résidens ; & pour estre generalement fait par lesdits Gentilshommes commis , ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et nous Ordonnons, en conformité du même Edit, à tous nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obeir promptement & fidelement ausdits Gentilshommes commis , pour l'exécution de leurs ordres.

## V I.

Et afin de pouvoit estre encore plus soigneusement avertis des differends des Gentilshommes ; Nous déclarons, suivant le troisiéme Article du même Edit: Que tous ceux qui se rencontreront , quoi qu'inopinément , aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit



par manquemens de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, feront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'estre reputez complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y aiant tacitement contribué : Et que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'estre intentez entre Gentilshommes pour quelques interests d'importance, seront aussi obligez, suivant le même Article troisiéme dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans generaux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moiens d'empêcher que les parties ne sortent des voies de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII.

Et pource que dans toutes les of-

fenses qu'on peut recevoir, il est nécessaire d'établir quelques Regles generales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront receuës & pratiquées, puis qu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la pluspart des maximes du Point d'honneur; Et considerant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous declaron que dans celles qui auront été ainsi faites, sans sujet, & qui n'auront point été repoussées, si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot, Lâche, Traître,* & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le temps en puisse estre diminué, par le credit, ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée: Et qu'apres qu'il sera sorti de la prison, il déclarera à l'offensé: *Que mal à propos & im-*

*perinement il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît estre fausses, & lui en demande pardon.*

VIII.

Pour le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra estre diminué non plus que ci-dessus; Et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulièrement spécifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX.

Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables; on ordonnera pour punition, que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le temps ne pourra estre diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commuë seulement la moitié du temps de ladite prison en une amende, qui ne pourra estre moindre de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de

la demeure de l'offensé, & laquelle sera payée avant que l'edit offensant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

## X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce temps ne pourra estre moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & applicables en la maniere ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera tres-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & déclarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé brutalement, qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il*

*se contenteroit des mêmes satisfactions.*  
Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçeus, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner: Et cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on reduise l'offensé à cette necessité.

XI.

Et lors que les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les Juges ordinaires: On ne pourra

dans les offenses ainsi survenuës estre trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differends, pourront outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notoriété de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voies de fait ou par surprise: On ne pourra faire aucun accommodement, mesme touchant le Point d'honneur, que la chose contestée n'ait esté préalablement mise dans l'estat où elle estoit devant la violence, ou la surprise.

## XIII.

Et pource qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on prétend avoir esté données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que

ce soit , ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement , ni se plaindre qu'elle ait esté violée, si on ne la lui a donnée par écrit , ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront desormais obligez de prendre cette précaution , non seulement pour obeir à nos Reglemens , mais encore pour l'interest qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui lui aura donné sa parole , & de n'estre pas déclaré agreffeur , ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins , & qu'il pretendra n'avoir pas esté observée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes se trouve violée , l'interessé sera tenu d'en demander justice à Nous , aux Gouverneurs , ou Lieutenans generaux des Provinces , ou aux Gentilshommes commis ; à faute dequoy il sera réputé agreffeur dans tous les démélez qui pourront arriver en

consequence de ladite parole violée : comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

## XV.

Si par le rapport des presens, ou par d'autres preuves, il paroist qu'une injure ait esté faite de dessein premedité, de gaieté de cœur, & avec avantage : Nous déclarons, que selon les Loix de l'Honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit esté assassiné : Et ce procedé ne doit point sembler étrange ; puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'estre traité en Gentilhomme. Si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à nôtre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point



d'honneur pour la satisfaction, & pour le châtiment de l'agresseur; lequel doit estre beaucoup plus grand que tous les précédens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause legitime, d'obeir à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de se rendre par-devant Nous ou eux, lors qu'il aura esté assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre lui: Il y sera incessamment contraint, après un certain tems prescrit, par garnison dans la maison ou emprisonnement, conformément au huitième article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Lieutenans, Exemts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs ga-

ges ; & ladite execution se fera aux frais & dépens de la partie desobeïssante & refractaire.

## XVII.

Et suivant le même article huitième dudit Edit , si nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées ne peuvent executer lesdits emprisonnemens; ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits desobeïssans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs generaux, ou à leurs Substituts, suivant la dernière Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier; pour estre lesdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la desobeïssance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement, dans le ressort duquel seront les biens des desobeïssans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Roial d'où ils dépendront aussi; afin que s'entr'aidans dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'au-

tre la Justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles & immeubles du desobeissant, pour estre païée & acquitée en son ordre, suivant le même article huitième dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagez, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'aient tenu prison durant le tems qui sera ordonné.

XIX.

Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point esté ci-dessus spécifiées, & dont la variété est infinie; comme, si elles ont esté faites avec sujet, & si elles ont esté repoussées par quelques reparties plus atroces; ou si par des paroles outrageuses l'offensant s'est attiré un démenti,

ou quelque coup de main ; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que le cas & les circonstances les requerront ; les exhortans de faire toujours une particuliere consideration sur celui qui aura esté l'agresseur & la premiere cause de l'offense ; & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons, conformément au second article du dernier Edit de sa Majesté, enregistré, comme dit est, au Parlement le 7. Septembre 1651. Fait à Paris le vingt-deuxième d'Aoust 1653. Signé, D'ESTRÉE. DE GRAMMONT. LA MOTTE. L'HÔPITAL. PLESSIS-PRASLIN. VILLEROY. DE GRANCEY. D'ALBRET. DE CLEREMBAULT. Et plus bas,

QVILLET